



Fiche 4

Février
2019

Fiscalité des PICK-UP

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

Les pick-up n'étaient pas assujettis à la taxe sur les véhicules de société (TVS) telle que définie par l'article 1010 du Code général des impôts et étaient par conséquent éligibles à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

2. Modifications apportées par le PLF

Désormais, sont exclus les seuls pick-up qui ont moins de cinq places assises. Les pick-up comprenant au moins cinq places assises sont en effet assimilés à des véhicules de tourisme. Ils sont donc soumis à la TVS et ne sont plus défiscalisables. Ils sont de facto soumis également au malus écologique (Art 1011 bis CGI) et à la taxe annuelle sur les véhicules polluants (Art 1010 ter) à partir du 1er juillet 2019 pour cette dernière taxe.

Rappelons cependant que la taxe sur les véhicules polluants ne touche que les véhicules de plus de 36CV (chevaux fiscaux) et non les chevaux de puissance réelle. La quasi-totalité des pick-up, quel que soit leur nombre de places, ne seront donc pas concernés. A titre d'exemple la plupart des « HUMMER » ont une puissance de 33 Chevaux fiscaux, soit en dessous du seuil de taxation.





Les petits camions de 3,5 T double cabine qui utilisent le code carrosserie « BX », un temps visé par la première rédaction de l'amendement, ne sont pas touchés par ces nouvelles définitions de véhicules de tourisme. Il en est de même des pick-up extra-cabines puisqu'à priori ils rentrent dans la catégorie administrative des véhicules disposant de 4 places assises.

Enfin, tous les engins affectés aux domaines skiables seront exonérés de taxes.

3. *Évolutions possibles*

Elles sont limitées. La seule piste intéressante est celle ouverte par un amendement parlementaire qui a exclu des nouvelles dispositions les véhicules affectés aux domaines skiables. Cette exclusion « géographique » et « topographique » peut ouvrir la voie à des exceptions ultramarines. C'est en tout cas ce à quoi la FEDOM s'emploiera.

